

---

## Pétition du citoyen Robinet, soldat invalide, qui demande une diminution d'impôts et offre des dons patriotiques, en annexe de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition du citoyen Robinet, soldat invalide, qui demande une diminution d'impôts et offre des dons patriotiques, en annexe de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 29-30;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35463\\_t2\\_0029\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35463_t2_0029_0000_10)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

notre canton pour le besoin de la patrie qui exigeoit dans ce moment 30 000 chevaux, les Montagnards d'Estang en donnèrent 8; avec les chevaux ils donnèrent 8 selles, 8 brides, 6 sabres, 12 paires [de] bottes, 40 sacs d'avoine; 6<sup>e</sup> enfin, depuis peu, nous avons envoyé une grande quantité de la charpie, bandes et autre linge nécessaire à nos frères d'armes blessés. S. et F.»

Insertion au bulletin (1).

57

[La Sté popul. de Saillans (2) à la Conv.; 5 niv. II]. (3)

« Citoyen Président,

La Société populaire de Saillans croit qu'il sera utile que tu saches et fasses insérer dans le Bulletin de la Convention qu'en suite d'un arrêté pris dans sa séance du 30 brumaire, tous les sociétaires se soumièrent à faire des dons en chemises et autres objets pour être destinés à l'usage de nos défenseurs. Quatre commissaires pris dans la Société furent chargés de recevoir les dons et de stimuler le patriotisme des citoyens non sociétaires pour les porter à faire des dons. Il en est résulté qu'il a été déposé entre les mains de nos commissaires et ensuite porté au Directoire du district le 30 frimaire 58 chemises et 248 l. assignats.

Par arrêté de la Société du 25 frimaire, la municipalité de Saillans fut invitée à faire porter au district les vases d'or et d'argent servant à l'usage d'un culte quelconque professé dans la commune, pour être convertis en monnaies et à faire disparaître tous les signes extérieurs d'un culte quelconque. La municipalité de Saillans adhéra et fit exécuter en entier l'arrêté de la Société. Il fut porté au district le 30 frimaire 9 mars 6 onces et demi argent, comme appert du reçu donné à la municipalité par le district dont l'ampliation est ci-incluse.

Cinq membres de la Société désirant compter parmi les créanciers de la nation ont versé dans l'emprunt volontaire, savoir Louvion l'aîné 5000 l., Louvion cadet 3000 l., Jossaud 1000 l., Faure 1000 l., Dencyrol 1000 l., Eymieux 800 l. Ils ont fait lecture à la Société des reçus qui leur ont été délivrés par le receveur du district de Crest.

Il est intéressant que les actes patriotiques soient connus afin qu'ils puissent se multiplier. Ce n'est que dans cette intention et dans cet espoir que nous voudrions rendre publics ceux de notre commune qui, outre ce, a plus de 200 hommes sur les frontières: sa population se porte à environ 1500 âmes.

La Société de Saillans reconnoissant les bien-faisants et immortels travaux de la Convention se réunit aux différentes adresses qu'elle a déjà reçu pour l'inviter à rester à son poste tout le temps qu'il croira y être utile pour la prospérité de la République.

Salut, Respect et Fraternité.»

MOCHE (présid.), EYMIEU (secrét.).

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

58

[Pétition du c<sup>o</sup> Robinet, soldat invalide; 8 niv. II]. (1)

« Aux représentans du peuple français.

Citoyens,

Le citoyen Nicolas Robinet, soldat invalide du 23<sup>e</sup> régiment des troupes de ligne et ayant la jambe droite coupée dans un combat qui eu lieu le 27 avril 1781 contre les Anglais à l'honneur de vous représenter qu'en vertu de la loi du 28 mars 1791, je me suis retiré dans la commune de Buzy, district d'Étain, département de la Meuse avec la pension de 227 l. 10 s. par an laquelle pension a commencé le 8 août suivant et là je me suis mis chez un particulier où je n'avois aucun bien, ni meubles à moi appartenant et sans industrie quelconque. Citoyens représentans, je n'ai pas été peu surpris lorsque je me suis vu imposer sur les rôles de la contribution mobilière de la commune de Buzy pour l'année 1792 à la somme de 33 l. 6 s. 6 d. tant pour taxe fixe, que d'habitation et de cote mobilière, et charge locale qui se montoit à 23 l. 1 s. 6 d. pour les frais de commune et dont tous à bon droits et partages m'ont été refusés sous prétexte que je ne faisais pas de ménage à mon particulier. J'ai alors présenté mes réclamations au directoire de district d'Étain pour obtenir une diminution sur la totalité de ma contribution laquelle diminution m'a été faite sur la cote d'habitation de 9 l. et quelques sols sur la somme de 15 l. et des sous qui formait le montant de la cote d'habitation laquelle diminution a resté (sic) sans aucun effet, attendu que la commune de Buzy devoit me faire la remise de cette diminution de 9 l. et des sols et de plus 13 s. pour livre qui avoit été imposée pour faire le montant de la charge locale de laquelle diminution de 9 l. y joint celle de 13 s. pour chacune livre en déduction des 23 l. 1 s. 6 d. de charge locale qui m'ont été imposés. Cela m'aurait fait alors une diminution de 16 l. et des sols sur la somme de 33 l. 6 s. et 6 d. et il ne m'a pas été possible d'obtenir aucun remboursement de la part de la municipalité quoi qu'il eut été ordonné par le Directoire de district d'Étain. Citoyens représentans, pour ne pas abuser de votre temps qui est précieux, je me bornerai à vous dire que j'ai fait toutes les réclamations convenables tant au Directoire de district d'Étain qu'au département de la Meuse lorsque j'étois sur les lieux ainsi que depuis que je suis rentré aux Invalides auxquels je me suis encore adressé tant à votre Comité des Finances, Section des Contributions et au Ministre des Contributions publiques auquel j'ai déposé la quittance de la somme de 33 l. 6 s. 6 d. par moi payée entre les mains du percepteur ainsi que d'autres pièces justificatives par moi produites et le tout a été envoyé par le citoyen Hennet l'un des commis du Ministre des Contributions publiques au département de la Meuse. Sans en pouvoir obtenir de nouvelles, Citoyens représentant et plein de confiance dans votre bonté et justice, je vous prie de vou-

(1) Mention marginale datée du 16 niv. B<sup>in</sup>, 17 niv.; *J. univ.*, n<sup>o</sup> 1506.

(2) Drôme.

(3) C 288, pl. 870, p. 19.

(4) Mention marginale datée du 16 niv. Rien au

B<sup>in</sup>. Mention dans *J. univ.*, p. 6619; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1058; *M.U.*, XXXV, 270.

(1) C 289, pl. 891, p. 12.

loir accepter cette petite et humble offrande que je fais à la patrie qui consiste en 2 chemises et 2 mouchoirs pour être distribués à deux de mes braves frères d'armes qui sont aux frontières et je m'estimerai fort heureux de m'être encore une fois rendu utile à la République et je ne cesserai jamais de répéter : Vive la République, Vive la Montagne et à la guillotine tous les aristocrates et leurs partisans.

Nicolas ROBINET, 7<sup>e</sup> division n° 2, à l'Hôtel national des Invalides.

#### Observations.

J'ai l'honneur d'observer à la Convention nationale que quant à la loi du 28 mars 1791 qui accorde la pension de 227 l. 10 s. par an à tous les soldats invalides retirés à l'Hôtel, il est une autre loi du 16 mai 1792 dans laquelle il y est dit : Seront admis à l'hôtel ou à la pension qui le représente tous les soldats invalides retirés à l'hôtel à l'époque du 28 mars 1791 et jouiront de la pension de 240 l. et que cette pension leur sera payée mois par mois et toujours d'avance et sans aucune espèce de retenue. Si donc en exécution de cette loi je devois jouir de la pension de 240 l. et n'ayant autre chose pour vivre je n'aurois pas dû être imposé à aucune imposition quelconque. Je prie donc la Convention nationale de vouloir bien prononcer sur ce fait. »

On a passé à l'ordre du jour (1).

## 59

Les administrateurs des domaines nationaux consultent l'assemblée sur la question de savoir si les lois rendues sur le paiement des différents domaines nationaux sont applicables à la vente des bois et usines.

Renvoyé au comité d'aliénation. (2)

## 60

Les tribunaux sont chargés de faire droit aux réclamations d'une citoyenne qui se plaint d'avoir été séduite par un nommé Valère, chez qui elle avait accepté du service, et qui n'a pas rougi d'abuser de sa jeunesse. (3)

## 61

Un citoyen fait hommage de la découverte qu'il a faite d'une eau propre à arrêter les progrès des maladies épidémiques. Il demande que le premier usage de son invention soit appliqué en faveur des malheureux habitants de La Flèche que déssole en ce moment un fléau de ce genre. (4)

Renvoyé au Comité d'instruction publique. (5)

(1) Mention marginale datée du 16 niv.

(2) *Mon.*, XIX, 144; *J. Fr.*, n° 469.

(3) *J. Sablier*, n° 1058.

(4) Voir *Arch. parl.*, LXXXII, 566. La lettre de Garnier (de Saintes) citée, parut dans les journaux, le 12 nivôse. Elle provoqua plusieurs propositions de remèdes, dont celui du c<sup>n</sup> Borel, du Pesmes (Hte-Saône) (F<sup>17A</sup> 1009 A, pl. 2, p. 1769).

(5) *J. Sablier*, n° 1058, p. 2. D'après le *J. Matin* (n° 578), il s'agirait d'une « eau de salubrité » contre la peste. Mention dans *Mess. soir*, n° 506.

## 62

BARÈRE paroît à la tribune. Des journaux, dit-il, qui sous une apparence de patriotisme cachent une malveillance perfide, ont calomnié l'estimable Beauvais; voici une lettre que ce représentant du peuple a écrite au comité de salut public, elle servira de réponse à ses calomniateurs. (1)

[Marseille, 7 niv. II].

« Citoyens collègues, j'espérais, au sortir de ma longue et dure captivité, aller dans le sein de la Convention nationale exprimer toute la sensibilité que je ressens de l'intérêt que la nation a daigné prendre à ma famille; mais les scélérats m'ont trop fait souffrir. Je suis arrêté ici par une maladie cruelle, que les tourments que j'ai essuyés m'ont occasionnée.

Mes forces ne me permettent pas d'aller m'asseoir au poste que mes commettants m'avaient confié. En attendant, je me ferai rendre compte des mémorables événements qui ont eu lieu depuis ma triste séparation d'avec vous. Je calmerai mes douleurs par le récit des étonnantes choses que la nation a faites; ce sera un adoucissement bien efficace à mes maux, que d'apprendre que partout la France est triomphante; que ses ennemis les plus acharnés, les fédéralistes, ne sont plus. J'oublie tout ce que j'ai souffert, puisque Toulon est réduit, que l'étranger en est chassé et ne souille plus de sa présence la terre de la liberté.

Il circule, dit-on, un rapport de prétendus parlementaires qui m'ont été envoyés. La prétendue conversation qu'ils ont eue avec moi a été extrêmement courte et a été très défigurée. Ils m'ont trouvé dans un noir cachot, sans feu ni lumière; ils m'ont demandé s'il ne me manquait rien; je leur ai répondu : *Vous le voyez!* Dans le rapport que je compte faire de ma mission, je donnerai tous les détails de cette entrevue.

Salut et fraternité. »

BEAUVAIS.

(Applaudissements).

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au bulletin. (2)

## 63

GOUPILLEAU (de Fontenay), au nom du comité de la guerre, présente un rapport sur l'organisation de la cavalerie. (3)

L'assemblée ajourne la discussion de ce projet (4) dont elle décrète l'impression. (5)

(1) *Batave*, n° 325, p. 1308; *F.S.P.*, n° 197; *Anti-féd.*, n° 42, p. 345.

(2) B<sup>1n</sup>, 16 niv.; *Mon.*, XIX, 139; *Débats*, n° 473, p. 234; *M.U.*, XXXV, 271; *J. Mont.*, n° 54, p. 432. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 36; *J. Perlet*, n° 471, p. 292; *Mess. soir*, n° 506; *J. Fr.*, n° 469; *Abrév. univ.*, n° 371, p. 1484; *C. univ.*, 17 niv.; *J. Sablier*, n° 1059; *Ann. patr.*, n° 370, p. 1666; *J. univ.*, n° 1504, p. 6611; *C. Eg.*, n° 506, p. 44; *J. Lois*, n° 466; *J. Matin*, n° 578; *Batave*, n° 325; *J. Paris*, p. 1494; *Audit. nat.*, n° 470.

(3) *Mon.*, XIX, 145. Mention dans *Débats*, n° 473, p. 233.

(4) *M.U.*, XXXV, 271. Mention dans *J. Mont.*, p. 431; *Batave*, p. 1311; *Mess. Soir*, n° 506; *J. Fr.*, n° 469; *F.S.P.*, n° 197; *C. univ.*, 17 niv., p. 2; *Ann. patr.*, p. 1666; *J. Sablier*, n° 1059; *J. Paris*, p. 1494; *J. Fr.*, n° 144.

(5) Voir ce rapport et la discussion, séance du 21 niv., n° 30.